

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2012/07/19/2012031635/justel>

Dossier numéro : 2012-07-19/47

Titre

19 JUILLET 2012. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la procédure électronique dans le cadre de la délivrance des permis et certificats d'environnement, des déclarations, des enregistrements et agréments relevant de la compétence de l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement. <ARR 2014-04-03/17, art. 24, 002; En vigueur : 15-05-2014>

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 15-07-2021 inclus.

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 28-08-2012 page : 51132

Entrée en vigueur : 28-08-2012

Table des matières

Art. 1-14

Texte

Article [1er](#). Au sens du présent arrêté, on entend par :

- 1) " l'ordonnance " : l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement;
- 2) " Institut " : l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement créé par l'arrêté royal du 8 mars 1989;
- 3) " communication " : tout échange entre l'intervenant et l'Institut, de pièces et de documents régis par l'ordonnance, en ce compris notamment la notification de la décision finale relative à la délivrance du permis d'environnement;
- 4) " intervenant " : toute personne communiquant avec l'Institut dans le cadre des procédures déterminées par l'ordonnance;
- 5) " signature électronique " : signature répondant aux prescrits de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques, le recommandé électronique et les services de certification;
- 6) " organismes de droit public " : organismes de droit public qui interviennent dans les procédures régies par l'ordonnance.

[Art. 2.](#) ^[1] Le présent arrêté s'applique aux communications dans le cadre des procédures régies par l'ordonnance dans le cadre des permis et certificats d'environnement, des déclarations, enregistrements et agréments par l'Institut. ^[1]

^[2] Par dérogation à l'alinéa 1er, le présent arrêté ne s'applique pas dans le cadre des procédures régies par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 juin 1994 relatif aux conditions générales et à la procédure d'agrément de laboratoires pour la Région de Bruxelles-Capitale. ^[2]

(1) <ARR 2014-04-03/17, art. 25, 002; En vigueur : 15-05-2014>

(2) <ARR 2021-06-10/18, art. 14, 003; En vigueur : 25-07-2021>

[Art. 3.](#) § 1. L'intervenant peut faire le choix de communiquer avec l'Institut par voie électronique.

§ 2. Si l'intervenant choisit de communiquer par voie électronique avec l'Institut, les instructions relatives à cette demande sont mises à disposition des intervenants par l'Institut sur son site internet. Ces instructions spécifient notamment l'adresse internet à laquelle l'intervenant doit adresser ses communications et les formats